



ARRÊTÉ n° 2026/36

REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DANS LE LAC DE PALADRU SUR LA COMMUNE DE BILIEU

La Maire de Bilieu,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-12 et L.131-13 relatifs aux contraventions et R 610-5, relatif aux contraventions de 2ème classe ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-2 et D.1332-39
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code du sport et notamment son article A 322-8, relatif aux diplômes permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées et son article D 322-12 portant sur les lieux de baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante ;
Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°84-996 du 27 février 1984 portant protection du biotope des roselières du lac de Paladru
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-14 du 19 juin 2025 relatif à la réglementation de la baignade ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-30 du 18 juin 2026 portant interdiction d'accès, de camping, de bivouac, de pêche et de baignade sur un pré communal sis lieu-dit « Larchat » en bordure du lac de Paladru,
Vu le règlement intérieur du lac de Paladru érigé par la société civile du lac de Paladru
Vu le rapport d'expertise de l'analyse des risques des baignades sur le lac de Paladru du 15 juin 2022 ;
Vu le plan des berges du lac,

Considérant que le lac de Paladru est un lac privé, propriété de la société civile du lac, qu'il est ouvert au public dans les zones de baignade aménagées et réglementées, qu'elles soient gratuites ou payantes, et à titre exceptionnel, avec l'accord de la Société du Lac de Paladru, dans des zones délimitées ou la baignade peut se pratiquer aux risques et périls des usagers.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les lieux de baignade aménagées de la commune et notamment de réglementer et surveiller la baignade ;

Considérant les travaux de sécurisation effectués par la société civile du lac suite aux recommandations du rapport d'expertise de l'analyse des risques des baignades sauvages du lac de Paladru,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2025-14 du 19 juin 2026 susvisé est abrogé.

Partie I - Police des lieux de baignade

Article 2 : Comportements et activités

De manière générale, les usagers des lieux de baignade doivent adopter un comportement respectueux des bonnes mœurs, de l'ordre public et de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Les usagers des lieux de baignade doivent se présenter dans une tenue décente.

Il est interdit de jeter des détritres sur les lieux de baignade. Tous les détritres et déchets devront être mis dans des poubelles installées à cet effet.

Il est interdit de se livrer sur les lieux de baignade à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont interdits.

L'utilisation de matériel de cuisson type barbecue est interdite sur les lieux de baignade.

Pour des raisons d'hygiène, la présence d'animaux, même tenus en laisse, n'est pas autorisée.

La vente ambulante de toutes marchandises en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur les lieux de baignade sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Partie II - Zones non aménagées et zones interdites à la baignade

Article 3 :

En dehors des zones aménagées la baignade est formellement interdite.

La baignade se pratique néanmoins aux risques et périls des usagers dans les zones identifiées par un trait orange sur le plan en annexe, soit dans le périmètre immédiat du pré du camping municipal « Le Bord du Lac », sis parcelle AB 300.

Une zone de délimitation de baignade sera balisée, d'une profondeur de 24,40 m depuis la berge. Au delà de cette limite, l'interdiction de baignade s'applique.

Toutefois autour du périmètre immédiat du ponton du camping municipal « Le Bord du Lac » en raison du danger résultant des mises à l'eau et amarrage des barques, la baignade reste interdite (Flèche rouge sur le plan en annexe).

Article 4 : Signalétique

Les signaux d'avertissement et leurs messages sont les suivants :

Baignade interdite

Baignade tolérée aux risques et périls

Baignade interdite pour cause de pollution

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents panneaux ainsi qu'aux indications et/ou injonctions qui leur sont données par les personnes chargés de la sécurité.

Article 5 : Non-respect de l'arrêté

La violation du présent arrêté municipal est réprimée par l'article R. 610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Partie III - Modalités d'exécution

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Bilieu dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse du Maire de Bilieu, si un recours gracieux a été préalablement déposé

Article 7 : Exécution et publication

Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, La Maire de Bilieu, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 18 juin 2026



La Maire,

Isabelle MUGNIER